



Introduction au tribunal


Terre-Neuve
Labrador

Table des matières

Introduction	3
Établissement d'un rapport de police.....	4
Processus judiciaire	5
Témoignage devant un tribunal.....	9
Foire aux questions	10
Services aux victimes.....	12
Résumé.....	12
Annexe A : Schéma des infractions punissables par procédure sommaire.....	13
Annexe B : Schéma des infractions punissables par mise en accusation.....	14
Annexe C : Schéma des options de prononcé de la peine.....	15
Annexe D : Termes juridiques courants.....	16

Introduction

Le présent livret a été conçu pour vous fournir, en tant que victime ou témoin, des renseignements qui vous aideront à vous préparer et à mieux comprendre le processus judiciaire. Le tribunal peut sembler à première vue très compliqué et quelque peu effrayant. À mesure que vous en apprendrez davantage sur le tribunal, vous deviendrez moins anxieux et plus confiant dans votre capacité à participer activement en tant que victime ou témoin. Lorsqu'un crime a été commis, la police compte souvent sur la personne lésée pour lui parler de l'infraction. Selon la nature du crime, il peut falloir beaucoup de force et de courage pour dire à quelqu'un que vous avez été blessé, car il peut être difficile ou gênant de parler de ce qui s'est passé. Il est important de reconnaître vos points forts lorsque vous vous présentez à la police pour lui parler.



Établissement d'un rapport de police

Lorsque vous dites à la police ce qui vous est arrivé, cette dernière prend une déclaration. Cette déclaration contient des renseignements détaillés sur ce qui s'est passé et constitue la base de l'enquête policière. La déclaration peut être écrite, enregistrée sur vidéo ou enregistrée en audio.

L'enquête peut prendre un certain temps en fonction du nombre de personnes avec lesquelles doit communiquer la police. Vous pouvez appeler la police à tout moment pour demander où en est l'enquête.

Une fois l'enquête terminée, la police a deux possibilités :

- porter une accusation s'il y a suffisamment de preuves;
- ne pas porter d'accusation s'il n'y a pas assez de preuves pour aller au tribunal. (Cela ne signifie pas que la police ne croit pas qu'un crime a été commis, mais qu'elle n'a pas suffisamment de preuves pour prouver qu'il y a eu un crime.)

Si la police porte des accusations, l'une ou l'autre des situations suivantes peut se produire :

- a. l'accusé peut être inculpé et libéré jusqu'à une comparution ultérieure devant un tribunal à horaire fixe;
- b. l'accusé peut être inculpé, placé en détention et ne pas être libéré, sauf sous caution lors d'une audience de mise en liberté sous caution (Cour provinciale). S'il y a une audience de mise en liberté sous caution, vous pouvez être appelé à témoigner.

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, le tribunal peut lui imposer des conditions, qu'elle doit observer jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. L'une des conditions possibles est de ne pas communiquer avec la victime. Un accusé peut demander au tribunal à tout moment de modifier une ou plusieurs conditions d'un engagement. Si une telle demande est faite, on pourrait communiquer avec vous pour que vous fassiez part de vos commentaires.

Processus judiciaire

Infractions

Il existe trois types d'infractions :

Punissable par procédure sommaire

infraction pour laquelle des accusations doivent être portées dans les six mois et passible d'une peine maximale de six mois ou de 18 mois de prison ou d'une amende maximale de 5 000 dollars;

Punissable par mise en accusation

infraction qui peut entraîner des peines maximales plus lourdes et qui est généralement de nature très grave;

Sujette à option

infraction qui peut être qualifiée de punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation.



Procédure sommaire

(consulter le **schéma des infractions punissables par procédure sommaire** à la page 13) :

- toujours entendue devant la Cour provinciale par le juge seul;
- si l'accusé plaide coupable, vous ne serez très probablement pas obligé de témoigner lors d'un procès et l'affaire passera au stade de la détermination de la peine (consulter le **schéma des options de détermination de la peine**);
- si l'accusé plaide non coupable, vous serez tenu de témoigner au procès;
- normalement, vous n'êtes pas obligé de vous présenter au tribunal pour l'inscription des plaidoiries et la détermination de la peine, mais vous pouvez y assister si vous le voulez;
- si vous êtes tenu de vous présenter au tribunal, vous recevrez une citation à comparaître.

Infraction punissable par mise en accusation

L'accusé peut choisir de faire entendre son affaire devant la Cour provinciale par un juge seul ou devant la Cour suprême par un juge seul ou par un juge et un jury.

Si la Cour provinciale est choisie, la victime du crime devra très probablement témoigner une fois au procès devant un juge.

Si la Cour suprême est choisie, la victime peut être tenue de témoigner lors d'une enquête préliminaire devant la Cour provinciale dans un premier temps, puis lors d'un procès à une date ultérieure. Dans la plupart des cas, l'enquête préliminaire est facultative, l'accusé peut choisir de faire l'objet d'une telle enquête. Le juge qui préside l'enquête préliminaire entendra des preuves précises pour décider s'il y a suffisamment de preuves pour porter l'affaire devant un tribunal. Si l'accusé choisit d'avoir une enquête préliminaire, l'avocat de la défense exposera à l'avance au tribunal les questions qu'il souhaite explorer et les témoins qu'il souhaite interroger. Certaines infractions (comme le meurtre) donnent

automatiquement lieu à un procès devant un juge et un jury avec enquête préliminaire, à moins que l'accusé ne renonce à son droit à une enquête préliminaire.

- S'il n'y a aucune enquête préliminaire, l'affaire est portée devant la Cour suprême (inscription du plaidoyer).
- Si l'enquête préliminaire a lieu et si le juge détermine qu'il y a suffisamment de preuves pour poursuivre, l'accusé est renvoyé à subir son procès et la Cour suprême fixe une date de mise en accusation.
- Si l'enquête préliminaire aboutit à la détermination par le juge qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour poursuivre, l'affaire est rejetée.
- Mise en accusation – si un plaidoyer de culpabilité est enregistré, veuillez consulter les options de détermination de la peine.
- Mise en accusation – si l'accusé plaide non coupable, une date de procès est fixée. La victime du crime est généralement tenue de témoigner au procès.
- Les personnes sont normalement tenues de se présenter au tribunal seulement lorsqu'elles doivent témoigner. Si vous devez témoigner, vous recevrez une citation à comparaître sur laquelle figure la date à laquelle vous devez vous présenter.

Tribunal pour adolescents

Le système judiciaire provincial entend les causes des personnes âgées de 12 à 17 ans qui sont accusées d'au moins une infraction, que l'infraction soit punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou punissable par mise en accusation. En conséquence, une personne accusée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents n'a pas la possibilité de choisir d'être jugée devant la Cour suprême. Toutefois, dans les cas d'infractions très graves, l'adolescent peut être jugé devant un tribunal pour adultes.

Rapport prédécisionnel

Après la déclaration de culpabilité d'un accusé, le tribunal peut demander un rapport prédécisionnel avant de prononcer la peine. Il s'agit d'un rapport destiné au tribunal, rempli par un agent de probation adulte, qui comprend une description de la vie familiale et de la situation personnelle de l'accusé. Ce rapport porte le même nom au tribunal pour adolescents.

Détermination de la peine

Lorsqu'une personne accusée est reconnue coupable d'une infraction, le tribunal est chargé de prononcer la peine. Cette dernière peut être prononcée immédiatement ou une autre date peut être fixée en fonction de divers facteurs. Vous pouvez assister aux audiences de détermination de la peine, mais vous n'êtes pas tenu de le faire à moins d'être cité à comparaître.

Déclaration de la victime

À titre de victime d'un crime, vous avez le droit de remplir une déclaration de la victime. Cette déclaration est soumise au tribunal pour que le juge en tienne compte lors de la détermination de la peine du délinquant. Vous pouvez en discuter avec le personnel des Services aux victimes (consultez les instructions et les formulaires à gov.nl.ca/victimservices/fr).

Dédommagement

Toute victime a le droit de demander à un tribunal d'envisager de rendre une ordonnance de dédommagement lorsqu'il décide de la peine du délinquant. Une ordonnance de dédommagement oblige le délinquant à payer la victime pour les pertes financières qu'elle a subies en raison de l'infraction commise. Si vous voulez demander un dédommagement, vous devez remplir un formulaire et le remettre à la police ou au procureur de la Couronne le plus tôt possible. (Consultez les instructions et les formulaires sur le site gov.nl.ca/victimservices/fr).

Témoignage devant un tribunal

Il peut être très difficile de témoigner devant un tribunal. Ci-dessous figurent quelques conseils utiles pour vous préparer à témoigner :

- Demandez à au moins une personne de confiance de vous accompagner au tribunal.
- Rencontrez le procureur de la Couronne avant le procès pour vous familiariser avec la Couronne et le tribunal. Vous pouvez noter les questions et les préoccupations que vous voulez aborder avec le procureur de la Couronne afin de ne rien oublier ou manquer d'important pour vous.
- Visitez la salle d'audience avant le procès pour vous familiariser avec la salle d'audience, les personnes qui y seront présentes et leurs rôles. Vous souhaitez peut-être assister à un procès avant le vôtre pour voir comment cela se déroule.
- Entraînez-vous à vous détendre en respirant profondément.
- Entraînez-vous à écouter, car il sera très important de vraiment écouter les questions posées durant le procès.
- Familiarisez-vous avec les règles du tribunal.
- Essayez de passer une bonne nuit de sommeil avant le procès.
- Posez des questions si vous ne comprenez pas ce qui est dit. **Toutes vos questions sont importantes.**
- Il est important de bien vous habiller et de respecter le caractère sérieux du processus judiciaire.

Foire aux questions

L'accusé sera-t-il présent au tribunal pendant mon témoignage?

Oui, l'accusé sera présent et, en fait, dans la plupart des cas, le tribunal l'exige.

La salle d'audience est-elle ouverte au public?

Oui, les procès sont ouverts au public. Le Code criminel du Canada prévoit des circonstances particulières dans lesquelles un procès peut être tenu à huis clos. Le procureur doit en faire la demande et le tribunal doit répondre aux critères énoncés dans le Code. Il est préférable de se préparer à témoigner en audience publique, car il est fort probable que ce sera le cas.

Mon nom sera-t-il publié?

Les tribunaux comprennent généralement les besoins des victimes en matière de respect de la vie privée. Le procureur de la Couronne peut demander au tribunal d'ordonner une interdiction de publication, empêchant ainsi la publication de votre nom ou de renseignements susceptibles de vous identifier dans un document ou de toute autre manière que ce soit. Si vous ne voulez pas que votre nom soit publié, vous devez en parler au procureur de la Couronne. Vous pouvez également demander en votre nom une interdiction de publication.

Que dois-je faire si l'accusé tente de communiquer avec moi?

Si une ordonnance du tribunal enjoint à l'accusé de ne pas communiquer avec vous et qu'il essaie de le faire, vous pouvez en informer la police, qui vous orientera à partir de là. La police est là pour vous aider à assurer votre sécurité.

Comment dois-je appeler le juge?

À la cour provinciale, le juge est appelé « Votre Honneur ». À la Cour suprême, les juges sont appelés « Votre Seigneurie ». Si vous ne vous souvenez pas du titre exact, il serait approprié d'appeler le juge « Monsieur le Juge » ou « Madame la Juge ».

Que se passe-t-il si je ne peux pas me rendre au tribunal à la date fixée dans l'assignation?

Si vous avez une raison valable de ne pas vous rendre au tribunal, par exemple une opération chirurgicale importante, appelez le procureur de la Couronne à l'avance pour l'en informer. Si vous ne vous présentez pas, un mandat d'arrêt pourrait être délivré contre vous.

Est-ce que le procureur de la Couronne (avocat de la Couronne) me représente?

Non. Il représente l'État ou la Reine, car le crime qui a eu lieu est considéré comme un crime contre la société. La Couronne doit présenter les preuves au tribunal de manière juste et équitable. En tant que personne disposant de renseignements précieux sur une infraction, vous êtes un témoin pour la Couronne.

Puis-je retirer l'accusation ou les accusations?

Non. Seul le procureur de la Couronne a le pouvoir de retirer les accusations, et cela se fait rarement.

Services aux victimes

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique offre un programme de Services aux victimes qui aide les victimes tout au long du processus de justice pénale.

Les services offerts comprennent :

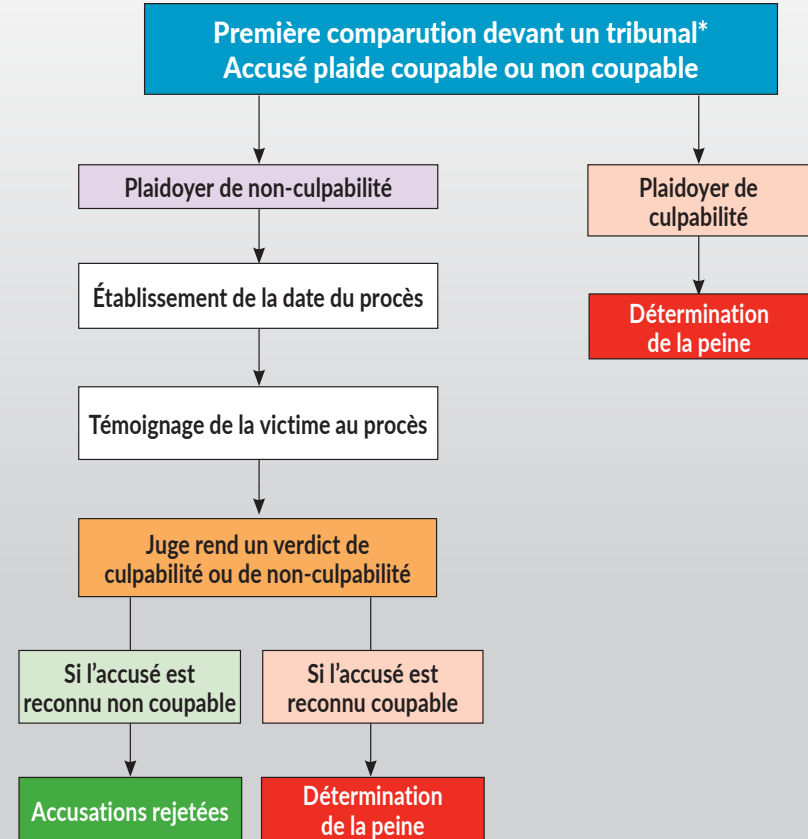
- des renseignements généraux sur le système de justice pénale;
- des mises à jour précises sur votre dossier;
- de l'aide pour rédiger une déclaration de la victime;
- une orientation relative aux tribunaux;
- des conseils;
- des orientations.

Résumé

Souvent, il n'est pas facile de décider si vous devez intervenir dans le système de justice pénale. Parfois, vous n'avez pas le choix. Le présent livret a pour objectif de vous fournir des renseignements sur le déroulement, afin que vous puissiez prendre une décision plus éclairée ou mieux vous préparer au processus. Quelle que soit votre situation, veillez à prendre soin de vous et à demander toute l'aide nécessaire en cours de route.

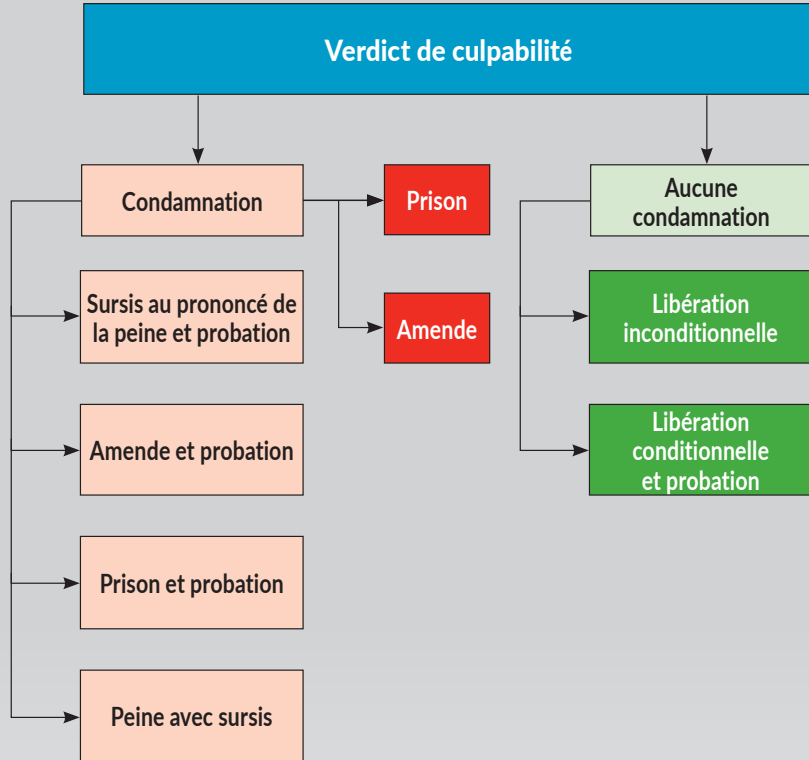
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Services aux victimes à gov.nl.ca/victimservices/fr.

Annexe A : Schéma des infractions punissables par procédure sommaire

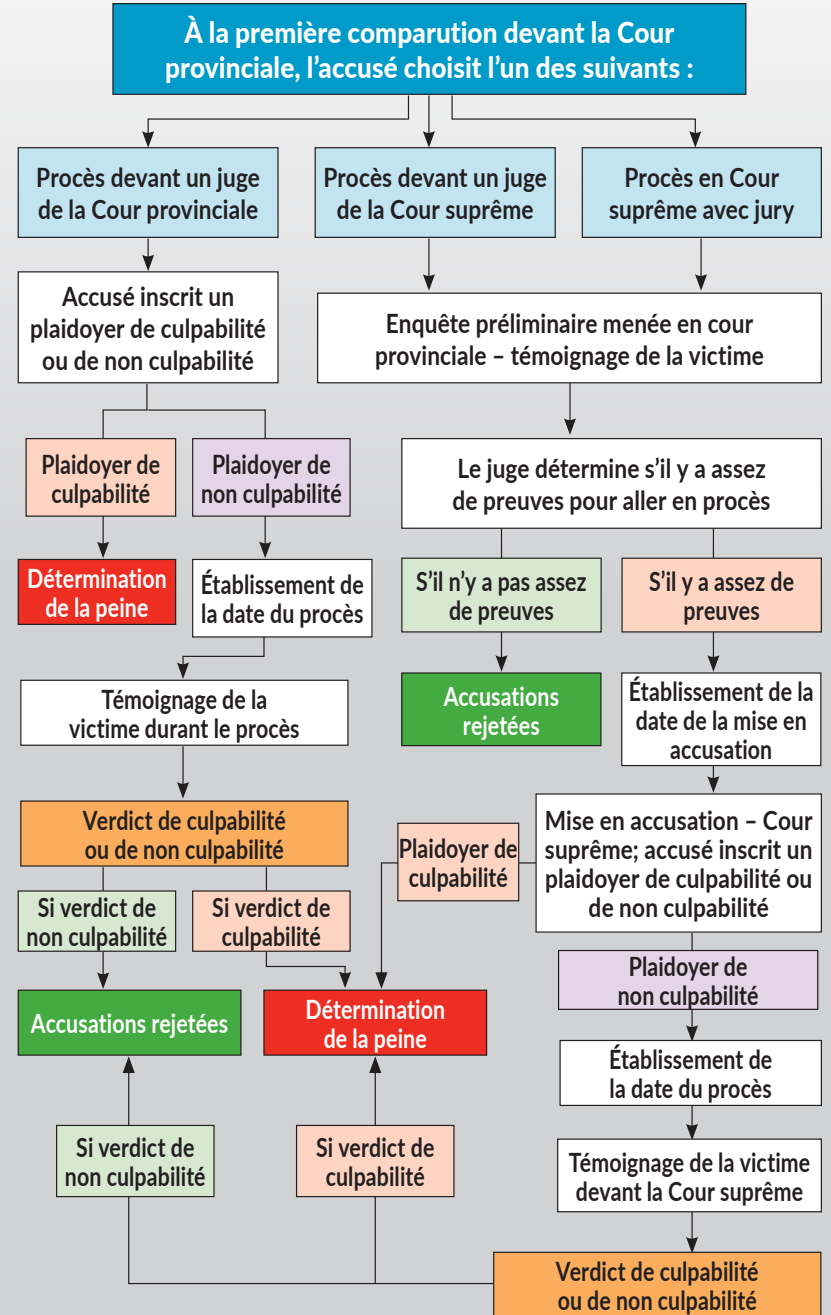


*Il peut y avoir plusieurs comparutions avant que l'accusé n'inscrive un plaidoyer.

Annexe B : Schéma des options de détermination de la peine



Annexe C : Schéma des infractions punissables par mise en accusation



Annexe D : Termes juridiques courants

Accusation	Accusation formelle d'avoir commis un crime.
Accusé	Personne accusée de l'infraction.
Acquittement	Déclaration d'un tribunal au fait que l'accusé est non coupable des accusations portées contre lui.
Ajournement	Affaire temporairement reportée à une autre date ou heure.
Alléguer	Suggérer que quelque chose s'est passé ou qu'une personne a commis un crime.
Au-delà d'un doute raisonnable	Niveau de preuve nécessaire à un tribunal pour déclarer un accusé coupable d'avoir commis une infraction.
Audience de détermination de la peine	Présentation de preuves au tribunal pour aider le juge à décider de la peine à infliger à un accusé une fois qu'il est reconnu coupable.
Avocat de la défense	Avocat qui représente l'accusé.
Caution	Argent ou biens déposés auprès du tribunal pour garantir que l'accusé reviendra au tribunal pour une enquête préliminaire ou un procès.
Citation à comparaître	Ordonnance d'un tribunal indiquant à un témoin quand et où il devra comparaître devant le tribunal.

Condamnation	Jugement du tribunal déclarant l'accusé coupable de l'infraction.
Condamnation avec sursis	Peine purgée dans la communauté avec des conditions similaires à celles d'une ordonnance de probation. Si les conditions ne sont pas respectées, le reste de la peine peut être purgé en prison.
Coupable	Se dit d'un accusé qui a bel et bien commis le crime allégué, selon la décision du juge ou du jury. L'accusé peut reconnaître sa culpabilité en plaçant coupable devant le tribunal.
Déclaration	Terme général désignant ce qu'une personne dit à propos de quelque chose.
Dédommagement	Ordonnance d'un tribunal au fait que le délinquant doit payer à la victime les frais financiers directement liés à l'infraction commise.
Défendeur	Personne contre laquelle une action en justice a été engagée.
Délinquant	Personne reconnue coupable d'un crime.
Enquête préliminaire	Audience visant à déterminer s'il existe suffisamment de preuves contre un accusé pour justifier la tenue d'un procès.
Faire appel	Faire réviser une décision de première instance par un tribunal de compétence supérieure. Il ne s'agit pas d'un nouveau procès et aucun témoin n'est nécessaire.
Infraction	Crime.

Juge	Personne ayant le pouvoir d'instruire (ou d'entendre) une affaire au tribunal et de rendre une décision concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.
Libération conditionnelle	Situation d'un accusé reconnu coupable d'une infraction et qui se voit ordonner de respecter certaines conditions pendant une période déterminée, sans peine de prison ni autre sanction.
Libération inconditionnelle	Situation d'un accusé reconnu coupable d'une infraction, sans aucune condamnation enregistrée. Il s'agit de la peine la plus légère dont dispose le tribunal.
Négociation de plaidoyer	Négociation entre la Couronne et l'avocat de la défense concernant les accusations portées contre l'accusé et le plaidoyer à inscrire.
Ordonnance de non communication	Ordonnance du tribunal empêchant l'accusé de voir quelqu'un ou de parler à quelqu'un, souvent la victime agressée.
Peine	Punition ou sanction imposée à un accusé reconnu coupable d'une infraction.
Plaidoyer	Réponse donnée par l'accusé lorsqu'il est accusé d'une infraction (« coupable » ou « non coupable »).
Plaignant	Personne qui déclare qu'un crime a été commis.
Preuves	Témoignages de témoins ou objets désignés par des témoins qui sont présentés au tribunal pour l'aider à prendre une décision.

Probation Option de détermination de la peine dont dispose le tribunal une fois qu'un accusé a été reconnu coupable et qui permet au tribunal d'ordonner au délinquant de respecter certaines conditions pendant une certaine période.

Procès Audience au cours de laquelle la Couronne et la défense présentent des preuves et le tribunal prend une décision.

Procureur de la Couronne Avocat qui représente l'État et qui poursuit l'accusation criminelle contre l'accusé. Le procureur de la Couronne présente les preuves contre l'accusé.

Sursis au prononcé de la peine Ordonnance émise par un juge indiquant qu'une peine soit reportée jusqu'à ce qu'une autre infraction soit commise. Le juge peut alors ordonner la condamnation pour la nouvelle infraction et imposer également une peine pour l'infraction antérieure.

Suspect Personne soupçonnée d'avoir commis un crime.

Témoigner Faire des déclarations sous serment au tribunal.

Témoin Personne qui témoigne au tribunal parce qu'elle dispose de certains renseignements sur l'affaire.

Verdict Décision de la cour envers un accusé coupable ou non coupable.

Victime Personne contre laquelle un ou plusieurs crimes ont été commis.

**Pour obtenir de plus amples renseignements,
téléphonez au 709.729.0900 ou au bureau le plus proche.**

St. John's	709-729-0900
Carbonear	709-945-3019/3046
Marystown	709-279-3216
Clarenville	709-466-5808
Gander	709-256-1028/1070
Grand Falls-Windsor	709-292-4544/4548
Corner Brook	709-637-2603/2465
Stephenville	709-643-6588/6618
Port Saunders	709-861-2147
Happy Valley-Goose Bay	709-896-0446/3251
Nain	709-922-2360

Programme des Services aux victimes / Victim Services Program
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique / Department of
Justice and Public Safety

4^e étage, bloc Est

Édifice de la Confédération

C.P. 8700

St. John's (T. N. L.) A1B 4J6

709-729-7970

victimservices@gov.nl.ca

gov.nl.ca/victimservices/fr

Offert dans d'autres formats

